



Recommandation sur la gestion extinctive des intermédiaires en financement participatif

2017-R-02 du 22 décembre 2017

1. Contexte

L'activité d'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé - personnes physiques ou personnes morales - et les personnes physiques qui leur prêtent de l'argent avec ou sans intérêt. Si théoriquement, les relations contractuelles entre ces deux parties pourraient se nouer de façon autonome, l'intermédiaire en financement participatif (IFP) est l'acteur qui les a rendues possibles grâce à sa plateforme internet, notamment en mettant à leur disposition un contrat de prêt type et un système de gestion des flux financiers.

Le législateur a ainsi donné pour obligation aux IFP de définir et organiser les modalités de suivi des opérations de financement et la gestion des opérations jusqu'à leur terme, y compris dans le cas où ils cesseraient leur activité. Dans ce contexte, la gestion extinctive correspond à l'ensemble des moyens et procédures visant à assurer que les opérations de financement peuvent être menées à leur terme en l'absence de l'IFP. Elle implique que l'IFP ait pu définir les processus clés de la gestion du financement qui doivent être assurés pour permettre aux opérations d'arriver à échéance.

L'ACPR a identifié différents aspects pouvant faire obstacle à une bonne mise en œuvre de la gestion extinctive. Il est apparu que les suivis et opérations qui sont assurés par les IFP et qui doivent être maintenues pour permettre aux opérations d'aller jusqu'à leur terme ne sont pas toujours précisément définis. La liste des actes de gestion que la plateforme assure pendant la vie des prêts et qu'il conviendrait de maintenir dans le cas de sa disparition n'est pas toujours établie ou mise à jour.

Par ailleurs, l'ACPR constate que les contrats confiant la gestion extinctive, exigés par la réglementation, ne sont pas nécessairement en place au démarrage de l'activité de la plate-forme ou que cette contractualisation est peu explicite sur les tâches effectivement reprises par le Prestataire de Service de Paiement (PSP) ou l'agent de PSP.

La présente recommandation a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'ACPR s'attend à ce que les IFP mettent en œuvre l'obligation réglementaire en matière de gestion extinctive.

2. Réglementation

L'article L. 548-6 du Code monétaire et financier (CMF) dispose que les IFP « *doivent définir et organiser les modalités de suivi des opérations de financement et la gestion des opérations jusqu'à leur terme, y compris dans le cas où l'intermédiaire en financement participatif cesse son activité* ».

À cette fin, l'article R. 548-9 du CMF précise que « *l'intermédiaire en financement participatif conclut avec un prestataire de services de paiement ou agent prestataire de services de paiement un contrat relatif à la gestion extinctive de ses activités, dans l'hypothèse où il ne serait plus en mesure de continuer à les exercer* ».

L'article R. 548-5,1°,b) du CMF prévoit que l'IFP « *demande à tout prêteur et porteur de projet (...) de certifier qu'il a pris connaissance et accepté expressément le règlement portant conditions générales d'utilisation du site internet et des conditions générales de vente de l'intermédiaire* ». Ces documents peuvent inclure des modalités de suivi nécessaires à la gestion des opérations jusqu'à leur terme.

L'article R. 548-6 du CMF précise les mentions du contrat de prêt type conclu entre le prêteur et le porteur de projet, notamment l'existence ou non d'une possibilité de remboursement anticipé et ses modalités d'exercice ou les modalités de gestion en cas de défaillance du porteur de projet. Ces éléments peuvent être nécessaires à la gestion des opérations jusqu'à leur terme.

3. Champ d'application de la recommandation

La présente recommandation s'applique aux IFP visés au I à l'article L. 548-2 du Code monétaire et financier.

4. Recommandation

Afin de prévoir une gestion extinctive adaptée, sécurisée et transparente, et conformément aux dispositions des articles L. 612-1,II,3° et L. 612-29-1, alinéa 2 du CMF, l'ACPR recommande aux IFP les bonnes pratiques suivantes :

Moyens et procédures

4.1.1 Établir une cartographie des processus clés de l'ensemble de l'activité liée à l'intermédiation en financement participatif afin d'identifier ceux qui sont indispensables à la continuité des prestations fournies aux clients, prêteurs et porteurs de projet.

4.1.2 Identifier les processus clés qu'il conviendra de confier au prestataire de service de paiement (PSP) ou à l'agent de PSP, tant vis-à-vis des prêteurs que des porteurs de projet, afin d'assurer la gestion de l'activité jusqu'à l'extinction des prêts, au regard des stipulations contenues dans les contrats type de prêts telles que prévues à l'article R. 548-6 du CMF mais également des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV) de la Plateforme.

Par exemple, le processus de paiement des échéances pourrait être analysé dans son ensemble pour permettre notamment d'assurer la continuité des prélèvements sur le compte de paiement des porteurs de projets (mandat SEPA), tout en anticipant les événements

susceptibles d'intervenir pendant la durée de vie du prêt (changement des coordonnées bancaires, possibilités ou non de remboursement anticipé) et prévus aux différents contrats.

De même, lorsque les CGUV de la plateforme ont inclus notamment des mécanismes de garanties et/ou d'assurance ou ont prévu de donner mandat à la plateforme pour procéder au recouvrement de créances impayées, l'analyse de ces processus devient nécessaire pour permettre leur transfert en cas d'arrêt de l'activité de la plateforme.

4.1.3 Identifier l'ensemble des relations contractuelles que la plate-forme a mis en place pour gérer son activité, de sorte que le PSP ou l'agent de PSP puisse reprendre directement les activités nécessaires pour la mise en œuvre de la gestion extinctive de l'activité ou que soient prévues dans les contrats avec les tiers les modalités de substitution de la plate-forme, et d'analyser les éventuelles contraintes et procédures à respecter pour permettre ce transfert. Il est utile, en particulier, de s'interroger sur les conditions de transfert d'informations personnelles des prêteurs à des tiers, notamment au regard de la réglementation relative aux données personnelles.

Le cas peut se présenter, par exemple, si une plate-forme a confié à un prestataire le recouvrement des créances.

4.1.4 Documenter et maintenir à jour l'analyse de ces processus et la liste des partenaires contractuels intervenant pendant toute la vie du contrat de prêt ;

Contrat conclu avec le PSP ou Agent PSP

4.1.5 Prévoir et contractualiser, préalablement à la mise en place des opérations, avec le PSP ou l'agent de PSP :

- les éventuelles modalités de rémunération de l'ensemble des prestations qui seront assurées par le PSP ou par l'agent de PSP pour la gestion extinctive de l'activité ;
- la liste des données et un protocole de transmission de données, incluant notamment le format et le mode de transmission, pour permettre le transfert de la gestion de l'activité ;
- les conditions de reprise d'une éventuelle prestation sous-traitée à un tiers par la plateforme ou la possibilité pour le PSP ou l'agent de PSP de faire intervenir une nouvelle sous-traitance. Ces dispositions permettront de s'assurer que le PSP ou l'agent de PSP seront en mesure de reprendre la gestion de l'ensemble des opérations qui doivent être assurées dans le cadre de la gestion extinctive.

4.1.6 Maintenir une liste à jour des prestations, services ou activités qui ne seraient pas repris par le PSP ou par l'agent de PSP, en identifiant les opérations susceptibles de ne pas perdurer, et de vérifier que leurs impacts sur les prêteurs ou les emprunteurs ne font pas obstacle à la continuité de l'exercice de leurs droits et obligations contractuels.

Par exemple, s'il n'est pas prévu que le site internet de la plateforme soit conservé en raison de l'arrêt de paiement de la licence à un tiers développeur, il convient de s'interroger sur les conséquences de cet arrêt et sur les dispositifs alternatifs minimum à mettre en place jusqu'aux termes des opérations, notamment l'accès aux informations mises à disposition dans l'espace clients des prêteurs et des emprunteurs.

4.1.7 S'assurer régulièrement que le contrat qui a été conclu avec le PSP ou avec l'agent de PSP est à jour, et notamment qu'il prend en compte l'ensemble des modifications dans les processus impliqués dans la gestion extinctive.

Par exemple, dans le cas de changement substantiel du contrat type de prêt par la plateforme au cours de son activité, cette dernière doit vérifier que celui-ci est sans impact sur les dispositions prises avec le PSP ou l'agent de PSP pour la gestion extinctive de son activité.

Test et prérequis techniques de la gestion extinctive

4.1.8 Réaliser les tests d'intégrité sur les données échangées, mentionnées au 3.1.5, entre les deux systèmes d'information, de l'IFP et du PSP ou de l'agent PSP.

4.1.9 S'assurer de la traçabilité des flux à chaque niveau d'exécution des opérations de paiement, afin de pouvoir reconstituer les opérations.

4.1.10 Vérifier le bon fonctionnement du dispositif de gestion extinctive, en procédant à des tests de transfert d'activité (bascule informatique).

4.1.11 Évaluer le résultat des tests et mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions correctrices pour assurer le bon fonctionnement de l'opération de bascule.

4.1.12 Documenter les tests du dispositif ainsi que les actions correctrices à mettre ou mises en œuvre.

Information sur la gestion extinctive

4.1.13 Délivrer une information claire, équilibrée et préalable sur le dispositif général prévu en matière de gestion extinctive, en décrivant les conséquences d'un arrêt d'activité de la plateforme pour les prêteurs et pour les emprunteurs, en identifiant le PSP ou l'agent de PSP en charge de la gestion extinctive et en précisant les éventuels droits ou services qui ne pourraient pas être maintenus en cas de gestion extinctive.

Par exemple, si un service offert par l'IFP tel qu'un fonds de garantie n'est pas repris par le PSP ou agent de PSP, il doit préciser ce cas de figure dans les informations préalables à l'utilisation de la plate-forme.

4.1.14 Prévoir dans le contrat conclu avec le PSP ou à l'agent de PSP, les délais et responsabilités de communication auprès des emprunteurs et des prêteurs en cas de mise en gestion extinctive de l'activité.

4.1.15 Prévoir dans le contrat signé avec le PSP ou agent de PSP que, en cas de gestion extinctive, celui-ci informe les clients de la plate-forme de son rôle et de ses responsabilités, relativement à la gestion extinctive et conformément aux accords convenus avec l'IFP.

4.1.16 Avertir les clients sur la nécessité, le cas échéant, de sauvegarder les documents contractuels, préalablement à la fermeture du site internet.

La présente recommandation sera effective à compter du 1^{er} juillet 2018.